

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2022**

Délibération
n°2022.05.102

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
partiel de
GrandAngoulême :
Approbation de la
modification simplifiée n°2**

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2022

Secrétaire de Séance : Françoise COUTANT

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à François ELIE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Jacky BONNET à Serge DAVID, Jean-François DAURE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Vincent YOU, Sophie FORT à Gérard LEFEVRE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Fabrice VERGNIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Didier BOISSIER DESCOMBES, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Corinne MEYER, Sylvie PERRON, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.05.102**

URBANISME	Rapporteur : Monsieur YOU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2	

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019, puis a fait l'objet d'une modification approuvée le 17 décembre 2020, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 27 mai 2021 et d'une modification n°2 approuvée le 9 décembre 2021.

La présente procédure consistait à faire évoluer les règlements graphique et écrit, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre. Elle avait également pour objet de corriger plusieurs erreurs matérielles dans les règlements graphiques et écrit.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême par arrêté du 5 novembre 2021 portant sur la modification du règlement écrit, du règlement graphique, des emplacements réservés et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour répondre aux différentes demandes sur les communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre.

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°2 a été notifié pour avis conforme à l'autorité environnementale le jeudi 4 novembre 2021, et a fait l'objet de l'avis suivant :

- *La Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas requis que le projet de modification du PLUi soit soumis à évaluation environnementale et a conclu que celui-ci n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son avis a fait l'objet de deux remarques :*
- *Au sujet du secteur spécifique de mutation et de projet (UPI) de 2,6 hectares qui est envisagé sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie sur la commune de l'Isle d'Espagnac et situé à proximité de deux espaces boisés identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT, il est préconisé de préserver, voire renforcer, au sein du règlement de la zone UPI les plantations existantes sur le site afin de favoriser la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte en milieu urbaine.*
 - La végétation présente sur le site est résiduelle et très limitée. Elle ne constitue pas un élément de corridor écologique en milieu urbain, n'est pas identifiée dans la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale.
- *Au sujet de la modification du périmètre de l'OAP C60 au sein du village de Vénat sur la commune de Saint-Yrieix sans réduire les possibilités de construire, GrandAngoulême s'est engagé à veiller à la préservation d'un alignement d'arbres situé sur les quatre parcelles extraites du périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation dans une procédure ultérieure. La MRAe conseille de définir dès à présent les mesures adaptées à la préservation des arbres d'intérêt présents sur ces parcelles.*

- Les arbres mentionnés ont été repérés sur site depuis la notification à la MRAe du projet, et vont faire l'objet d'une protection en « élément de patrimoine végétal à protéger » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans une modification avec enquête publique du PLUi qui est actuellement en préparation. Cette protection fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Cet outil permet également de produire des prescriptions spécifiques à chaque type d'élément, intégrées au règlement écrit.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°2 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le jeudi 25 novembre 2021, et a fait l'objet des six avis suivants :

- *La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable et n'a pas d'observations particulières sur ce dossier.*
- *La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, en relevant un point d'attention sur le projet de changement de destination du bâtiment agricole sur la commune de La Couronne. En effet, le changement de destination va générer une zone de non traitement sur les parcelles cultivées qui entourent le corps de ferme. Pour minimiser cet impact, la Chambre d'Agriculture conseille de prévoir un espace boisé à créer sous forme de haies pour constituer une zone tampon entre le bâti à usage d'habitat et les espaces cultivés.*
 - Cette remarque a été bien prise en compte. Le dossier d'approbation propose de positionner une « haie à créer » comme patrimoine végétal à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour matérialiser cette zone tampon. En effet la maîtrise foncière de l'ensemble de l'espace agricole du secteur par le même propriétaire facilite la mise en place de cette prescription.
- *Le Centre National de la Propriété Forestière émet un avis favorable, les documents présentés n'impactent pas les espaces boisés ;*
- *La Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) n'a pas d'observations particulières sur ce dossier.*
- *GRT Gaz n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier et rappelle sur le territoire de GrandAngoulême est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT Gaz ;*
- *Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.*

De plus, des clarifications et des compléments ont été ajoutés au dossier suite à des échanges avec la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT).

Conformément aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie par le Président de GrandAngoulême sur le dossier de la modification simplifiée n°2 le 4 novembre 2021 pour examen au cas par cas. Le 16 décembre 2021, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu sa décision et a conclu que le projet de modification simplifiée n°2 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet cette procédure concerne des modifications mineures instituées en zone urbaine ou d'urbanisation future et donc sans conséquence sur des espaces naturels. La modification du PLUi n'a donc pas d'incidence sur les milieux naturels, la trame verte et bleue du SCoT et les espaces inscrits dans les périmètres NATURA 2000.

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 21 février 2022 à 9h00 au vendredi 25 mars 2022 à 16h30, au service planification de GrandAngoulême, en mairies de Soyaux, Angoulême, L'Isle d'Espagnac et Saint-Yrieix et sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le vendredi 4 février 2022, ainsi que par l'affichage effectué au plus tard le vendredi 11 février 2022 en mairie des 16 communes du PLUi, et à partir du jeudi 10 février 2022 au siège de GrandAngoulême. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du vendredi 11 février 2022.

Aucune remarque n'a été formulée au cours de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été légèrement ajusté pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées et peut ainsi être proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Aussi,

Vu les articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 5 décembre 2019 et modifié le 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême du 5 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la saisine de la MRAe par le Président de GrandAngoulême du 4 novembre 2021 demandant l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe du 16 décembre 2021 ne proposant pas de soumettre le projet de modification simplifiée n°2 à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2022 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale en dispensant le projet de modification simplifiée n°2 d'évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême avec les quelques ajustements évoqués ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2022	<u>Affiché le :</u> 02 juin 2022



Bilan de la mise à disposition du public portant sur

la modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême

Mise à disposition du lundi 21 février 2022 à 9h00 au vendredi 25 mars 2022 à 16h30.

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 5 décembre 2019, puis a fait l'objet d'une modification approuvée le 17 décembre 2020, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 27 mai 2021 et d'une modification n°2 approuvée le 9 décembre 2021.

L'objectif de la modification est de faire évoluer les règlements graphique et écrit, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre. Elle a également pour objet de corriger plusieurs erreurs matérielles dans les règlements graphiques et écrit.

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme : la révision et la modification.

La procédure de modification est elle-même scindée en deux procédures distinctes : la modification de droit commun et la modification simplifiée.

Selon les articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification des règles en vigueur a pour objet de faire évoluer les règlements graphique et écrit, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les communes de La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Angoulême, L'Isle d'Espagnac, Gond-Pontouvre, Puymoyen, Fléac, Mornac, Soyaux et Ruelle-sur-Touvre. Elle a également pour objet de corriger plusieurs erreurs matérielles dans les règlements graphiques et écrit.

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême le 5 novembre 2021, et le dossier a été notifié pour

avis aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public durant un mois minimum.

Les modalités de mise à disposition du public sont fixées dans une délibération cadre du conseil communautaire du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

La consultation de l'autorité environnementale (MRAe)

Conformément aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la MRAe a été saisie par le Président de GrandAngoulême sur le dossier de la modification simplifiée n°2 le 4 novembre 2021 pour examen au cas par cas. Le 16 décembre 2021, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu sa décision et a conclu que le projet de modification simplifiée n°2 n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet cette procédure concerne des modifications mineures instituées en zone urbaine ou d'urbanisation future et donc sans conséquence sur des espaces naturels. La modification du PLUi n'a donc pas d'incidence sur les milieux naturels, la trame verte et bleue du SCoT et les espaces inscrits dans les périmètres NATURA 2000.

Cet avis conforme a été assorti de deux observations.

La consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ainsi que le dossier correspondant ont été notifiés aux personnes publiques associées par courriel du 25 novembre 2021.

Le dossier de modification a été transmis à :

- la Préfecture de la Charente ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- le Conseil Départemental ;
- le Conseil Régional ;
- les trois chambres consulaires ;
- 16 communes concernées par le PLUi ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DREAL, Service Aménagement Habitat Construction Département Aménagement et Paysage ;
- DDCSPP ;
- DIRECCTE de Poitou-Charentes ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs UFC ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier ;
- DIRA ;
- Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux ;
- GRT Gaz ;
- RTE ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté d'agglomération de GrandCognac ;
- Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

GrandAngoulême a reçu six avis de la part des personnes publiques associées.

La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. Le projet de modification simplifiée :
 - le rapport de présentation.
2. Les avis des personnes publiques associées.
3. Les pièces administratives
 - la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
 - l'arrêté du Président de GrandAngoulême prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
 - l'avis de mise à disposition du public ;
 - l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 16 décembre 2021 ;
 - la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2022 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale en dispensant le projet de modification simplifiée n°2 d'évaluation environnementale ;
 - la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal « Charente Libre » du 4 février 2022.

Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême a eu lieu du lundi 21 février 2022 à 9h00 au vendredi 25 mars 2022 à 16h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans le journal « Charente Libre » le vendredi 4 février 2022, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du jeudi 10 février 2022, en mairies des 16 communes du PLUi au plus tard le vendredi 11 février 2022, soit 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter du vendredi 11 février 2022 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairie de Soyaux, Angoulême, L'Isle d'Espagnac et Saint-Yrieix ;
- le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du vendredi 11 février 2022 au 31 mars 2022.

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

Analyses de l'avis conforme de l'autorité environnementale, des avis des personnes publiques associées et des observations du public

L'avis conforme de l'autorité environnementale est le suivant :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale n'a pas proposé de soumettre le projet de modification du PLUi à évaluation environnementale et a conclu que celui-ci n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Son avis a fait l'objet de deux remarques :

- *Au sujet du secteur spécifique de mutation et de projet (UPI) de 2,6 hectares qui est envisagé sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie sur la commune de l'Isle d'Espagnac et situé à proximité de deux espaces boisés identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT, il est préconisé de préserver, voire renforcer, au sein du règlement de la zone UPI les plantations existantes sur le site afin de favoriser la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte en milieu urbaine.*
 - La végétation présente sur le site est résiduelle et très limitée. Elle ne constitue pas un élément de corridor écologique en milieu urbain.
- *Au sujet de la modification du périmètre de l'OAP C60 au sein du village de Vénat sur la commune de Saint-Yrieix sans réduire les possibilités de construire, GrandAngoulême s'est engagé à veiller à la préservation d'un alignement d'arbres situé sur les quatre parcelles reclassées en zone U dans une procédure ultérieure. La MRAe conseille de définir dès à*

présent les mesures adaptées à la préservation des arbres d'intérêt présents sur ces parcelles.

- Les arbres mentionnés ont été repérés sur site depuis la notification à la MRAe du projet, et vont faire l'objet d'une protection en « élément de patrimoine végétal à protéger » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans une modification avec enquête publique du PLUi qui est actuellement en préparation. Cette protection fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Cet outil permet également de produire des prescriptions spécifiques à chaque type d'élément, intégrées au règlement écrit.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 a fait l'objet de six avis des Personnes Publiques Associées qui sont les suivants :

- *La Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable et n'a pas d'observations particulières sur ce dossier.*
- *La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, en relevant un point d'attention sur le projet de changement de destination du bâtiment agricole sur la commune de La Couronne. En effet, le changement de destination va générer une zone de non traitement sur les parcelles cultivées qui entourent le corps de ferme. Pour minimiser cet impact, la Chambre d'Agriculture conseille de prévoir un espace boisé à créer sous forme de haies pour constituer une zone tampon entre le bâti à usage d'habitat et les espaces cultivés.*
 - Cette remarque a été bien prise en compte. Le dossier d'approbation propose de positionner une « haie à créer » comme patrimoine végétal à protéger ou à créer au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour matérialiser cette zone tampon. En effet la maîtrise foncière de l'ensemble de l'espace agricole du secteur par le même propriétaire facilite la mise en place de cette prescription.
- *Le Centre National de la Propriété Forestière émet un avis favorable, les documents présentés n'impactent pas les espaces boisés ;*
- *La Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) n'a pas d'observations particulières sur ce dossier.*
- *GRT Gaz n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier et rappelle sur le territoire de GrandAngoulême est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haut pression appartenant à GRT Gaz ;*
- *Le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'a pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.*

Des clarifications et des compléments ont été ajoutés au dossier suite à des échanges avec la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT).

La mise à disposition du dossier n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême a été légèrement ajusté pour tenir compte des remarques de la Chambre d'Agriculture afin de créer une haie entre la future zone d'habitation de l'ancienne grange agricole sur la commune de La Couronne et l'espace cultivé à proximité, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.